



Règlement intérieur du Comité d'Audit

Mis à jour le 29 juillet 2020

Table des matières

| | |
|---|---|
| 1. CONSTITUTION | 3 |
| 2. MISSIONS..... | 3 |
| 3. COMPOSITION | 3 |
| 4. RÉUNIONS..... | 4 |
| 5. PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE DU COMITE D'AUDIT | 5 |
| 5.1. Communications..... | 5 |
| 5.2. Développement/Orientation..... | 5 |
| 5.3. Plan annuel | 5 |
| 5.4. Ordre du jour des réunions du Comité..... | 6 |
| 5.5. Degré de communication | 6 |
| 5.6. Invitation à participer à une réunion du Comité d'audit..... | 6 |
| 5.7. Reporting au Conseil d'administration..... | 6 |
| 5.8. Auto-évaluation | 6 |

1. CONSTITUTION

Le Conseil d'administration de Claranova (la « **Société** »), dans sa séance du 29 juillet 2020, a mis à jour le présent règlement intérieur du Comité d'audit de la Société.

Les membres du Comité sont tous membres du Conseil d'administration de la Société et sont à ce titre tenus de respecter le règlement intérieur du Conseil d'administration adopté par le Conseil d'administration de la Société.

2. MISSIONS

Le Comité d'audit assure, sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil d'administration, le suivi complet des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Le Comité d'audit est un organe purement consultatif et rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le Comité d'audit est notamment chargé d'assurer les missions suivantes conformément au Code de Commerce :

- il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale. Cette recommandation adressée au Conseil est élaborée conformément à la réglementation ; il émet également une recommandation au Conseil lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies par la réglementation ;
- il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission et tient compte des constatations et conclusions du Haut Conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés en application de la réglementation ;
- il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation ;
- il approuve la fourniture des services par les commissaires aux comptes autres que la certification des comptes dans le respect de la réglementation applicable.

3. COMPOSITION

Le Comité d'audit est composé d'au moins deux membres désignés par le Conseil d'administration, choisis parmi les membres du Conseil d'administration, éventuellement sur proposition du Comité des

nominations et des rémunérations. L'un au moins des membres du Comité d'audit doit être un membre indépendant.

La durée du mandat des membres du Comité d'audit coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration. Le mandat de membre du Comité peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que le mandat de membre du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut cependant à tout moment modifier la composition du Comité d'audit.

Les membres du Comité d'audit devront : (i) avoir une connaissance des activités de la Société ; (ii) avoir la capacité d'analyser des comptes financiers d'une société du secteur des logiciels (notamment un état de situation financière, un état des cash flows, etc.) ; et (iii) la capacité d'analyser des risques opérationnels et financiers et les contrôles relatifs à ces risques.

Au moins l'un des membres du Comité d'audit devra avoir des connaissances sur le reporting financier lié à des activités de développement de logiciels, incluant une connaissance des cadres fiscaux et réglementaires, et doit être actuellement en poste ou doit avoir eu une expérience professionnelle dans le domaine comptable ou financier ou toute autre expérience comparable.

Le président du Comité d'audit est désigné par le Conseil d'administration, éventuellement sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations. Le président désigne un secrétaire parmi les membres du Comité d'audit. Le président s'assure que les informations et divers documents en lien avec la mission du Comité d'audit soient remis au Comité d'audit dans des délais raisonnables afin que les membres du Comité puissent exercer leur contrôle dans des conditions satisfaisantes.

Le Comité d'audit pourra se faire assister de tout conseiller à sa discrétion, sous réserve du respect des processus de contrôle interne mis en place par la Société le cas échéant.

La composition du Comité d'audit sera détaillée chaque année dans le rapport annuel de la Société.

Si l'un des membres du Comité d'audit n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le président du Comité d'audit pourra désigner un nouveau membre indépendant en remplacement du membre défaillant.

Tout membre du Comité d'audit devra informer le Comité :

- de tout intérêt financier personnel (à l'exception d'en éventuel qualité d'actionnaire de la Société) dans une décision devant être prise par le Comité ;
- de tout conflit d'intérêt.

4. RÉUNIONS

Le Comité d'audit est convoqué par son président autant de fois que nécessaire, selon un calendrier fixé par son président, pour examiner les comptes annuels, semestriels et, le cas échéant, trimestriels (et consolidés le cas échéant).

Le Président désigne un secrétaire.

En l'absence du Président, le Comité désigne un président de séance. En cas de partage des voix, c'est le doyen des candidats qui est désigné président de séance.

Le Comité délibère en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les membres du Comité ne peuvent pas se faire représenter.

La convocation aux réunions peut être faite par tous moyens, y compris verbalement.

Les membres du Comité peuvent valablement délibérer par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou par écrit, y compris par télécopie, dès lors que tous ses membres acceptent cette procédure.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des votes. En cas d'égalité, Le président du Comité aura une voix prépondérante.

Le Comité prépare et présente annuellement au Conseil un rapport relatif à son fonctionnement et à ses travaux.

Le Secrétaire du Comité établit un compte-rendu des réunions du Comité qui est transmis aux membres du Conseil d'administration avec copie au Secrétaire du Conseil d'administration dans un délai raisonnable.

5. PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE DU COMITE D'AUDIT

Le Comité exercera ses missions dans le cadre des principes de bonne gouvernance suivants :

5.1. Communications

Le président et les membres du Comité doivent, de manière appropriée, maintenir un contact régulier avec le *senior management* de la Société, les autres comités et commissions le cas échéant, afin de maintenir le niveau de connaissance du Comité sur la Société et son organisation.

5.2. Développement/Orientation

Le Comité, en collaboration avec le *management* de la Société, développera et participera à un processus de revue des sujets opérationnels et financiers majeurs qui pourraient représenter un risque pour la Société. Les membres du Comité sont encouragés à développer leur connaissance sur les activités de la Société et les risques inhérents à ces activités.

5.3. Plan annuel

Le Comité présentera au Conseil d'administration un plan annuel détaillant ses responsabilités chaque année dans le cadre des missions qui lui ont été confiées (telles que détaillées ci-avant).

5.4. Ordre du jour des réunions du Comité

Le président du Comité établit l'ordre du jour de chaque réunion et dirige les débats. Les membres du Comité peuvent suggérer au président d'inscrire certains points à l'ordre du jour.

5.5. Degré de communication

Le Comité communiquera au *management*, et aux tiers le cas échéant, dès que possible sur la nature et le niveau d'information dont il a besoin, afin de permettre une circulation de l'information dans un délai raisonnable. Les supports écrits, notamment sur les indicateurs de performance et de mesure liés aux principaux risques opérationnels et financiers, seront reçus du *management*, des Commissaires aux comptes et de toute autre personne au moins une semaine à l'avance d'une réunion du Comité. Les membres du Comité seront présumés avoir eu le temps d'analyser et revoir la documentation avant leur participation à une réunion du Comité.

5.6. Invitation à participer à une réunion du Comité d'audit

Le Comité peut inviter tout membre du Conseil d'administration de la Société à assister à l'une de ses réunions, ainsi que les Commissaires aux comptes de la Société, ou plus généralement toute personne pouvant assister le Comité d'audit dans ses délibérations.

Le Comité doit entendre régulièrement les Commissaires aux comptes de la Société, y compris hors la présence des dirigeants de la Société. Les Commissaires aux comptes doivent notamment être entendus lors des réunions du Comité traitant de l'examen du processus d'élaboration de l'information financière et de l'examen des comptes, afin de rendre compte de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

Les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer librement aux réunions du Comité. Cette libre participation n'ouvre pas droit à des jetons de présence.

5.7. Reporting au Conseil d'administration

Le Comité, représenté par son président, rendra compte de ses activités périodiquement, et au moins semi annuellement, au Conseil d'administration. En outre, des procès-verbaux résumant les réunions du Comité, séparant les activités de suivi des décisions du Comité, seront mis à disposition des membres du Conseil d'administration dans un délai raisonnable.

5.8. Auto-évaluation

Le Comité assurera la revue régulière de ses performances et responsabilités du Conseil d'administration ou toute autre personne. Un changement des missions du Comité devra être préalablement autorisé par le Conseil d'administration.